

# **BVGer C-4947/2010 vom 25. Januar 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4947\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4947_2010)

FR: TAF C-4947/2010 du 25 janvier 2011

IT: TAF C-4947/2010 del 25 gennaio 2011

## **Regeste**

Visa Schengen

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendue par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF) en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse sont susceptibles de recours au TAF, qui statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le TAF applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in: ATF 129 II 215, et la jurisprudence citée).

### **E. 3.1**

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet, le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469ss, spéc. p. 3493). Ne pouvant accueillir

tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, les autorités suisses peuvent légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s.; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 1997 I p. 287). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message du 8 mars 2002 précité, p. 3531; cf. également ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 3s., et la jurisprudence citée).

### **E. 3.2**

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés au ch. 1 de l'annexe 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr). S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen, JO L 105 du 13 avril 2006, p. 1 à 32), dont l'art. 5 a été modifié par le règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) no 562/2006 précité en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent pour l'essentiel à celles posées par l'art. 5 LEtr. Ceci est d'ailleurs corroboré par le règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas, JO L 243 du 15 septembre 2009), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (art. 21 par. 1 du code des visas). Aussi, la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 5 LEtr, notamment celles concernant la garantie de sortie prévue par l'art. 5 al. 2 LEtr, peuvent-elles être reprises in casu (sur les détails de cette problématique, cf. ATAF 2009/27 consid. 5.2 et 5.3 p. 344).

### **E. 3.3**

Du fait de sa nationalité, A.\_\_\_\_\_ est soumise à l'obligation du visa, conformément à l'art. 1 par. 1 du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1 à 7) et son annexe I.

### **E. 4.1**

Dans la décision querellée, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse de la prénommée au motif que son départ à l'échéance du visa sollicité n'apparaissait pas suffisamment assuré.

### **E. 4.2**

C'est le lieu de rappeler que, selon la pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans leur pays n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de la situation personnelle du requérant. Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse, d'une part, et d'une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse en fonction de ces prémisses, d'autre part. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se fonde sur de tels indices et sur l'évaluation susmentionnée pour appliquer la disposition précitée. Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance de l'intéressé, dans la mesure où il ne peut être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne invitée.

#### **E. 4.3**

A ce propos, il convient notamment de prendre en considération la situation prévalant au Sri Lanka, pays qui a connu, depuis les années 1960, des tensions croissantes entre ses deux principales communautés (Cinghalais et Tamouls), lesquelles se sont transformées au début des années 1980 en un conflit armé opposant le gouvernement sri lankais aux Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), un mouvement sécessionniste revendiquant les régions du Nord et de l'Est de l'île à majorité tamoule. Or, cette situation de guerre civile, qui a pris fin au mois de mai 2009, offre un terrain propice aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle n'a pas non plus été sans incidence au plan socio-économique, entraînant une dégradation des conditions de vie de la population (cf. Ministère français des affaires étrangères, France-Diplomatie, <http://www.diplomatie.gouv.fr>, Présentation du Sri Lanka, dernière mise à jour : 3 mai 2010). Ainsi, le Sri Lanka n'affichait en 2009 qu'un produit intérieur brut (PIB) par habitant de 4'550 USD, alors qu'il dépassait 40'000 USD en Suisse (cf. Central Intelligence Agency [CIA], The World Factbook, <http://www.cia.gov>, Sri Lanka, Economy, Country comparison: GDP - per capita).

#### **E. 4.4**

De telles circonstances ne sont pas sans exercer une forte pression migratoire. Ainsi, le nombre de demandes d'asile déposées par des ressortissants sri lankais en Suisse a augmenté constamment de 2007 à 2009 (636 demandes en 2007, 1'262 demandes en 2008, 1'415 demandes en 2009). Même si un recul du nombre de ces demandes a été observé durant l'année 2010 (939 demandes en 2010), il n'en demeure pas moins que, malgré la fin des hostilités, le Sri Lanka est demeuré l'un des principaux pays de provenance des demandeurs d'asile en Suisse (cf. ODM, <http://www.bfm.admin.ch>, Statistiques annuelles en matière d'asile 2007 à 2010, et Commentaire sur la Statistique en matière d'asile 2010, p. 3 [dont il ressort que le Sri Lanka est demeuré en troisième position des pays de provenance des demandeurs d'asile en Suisse en 2010]). Aussi, compte tenu de la situation prévalant au Sri Lanka et des nombreux avantages qu'offre la Suisse (niveau et qualité de vie, sécurité, infrastructure médicale et sanitaire, etc.), le Tribunal ne saurait écarter les craintes émises par l'autorité intimée quant à une éventuelle prolongation du séjour de A. \_\_\_\_\_ sur le territoire helvétique après l'échéance de la durée de validité de son visa.

#### **E. 4.5**

Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2009/27 précité consid. 7 et 8 p. 345). Ainsi, si la personne invitée assume d'importantes responsabilités dans sa patrie (au plan professionnel, familial et social), un pronostic favorable pourra - suivant les circonstances - être émis quant à son départ ponctuel de Suisse à l'échéance du visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions de police des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'obligations suffisantes dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour.

#### **E. 5.1**

A cet égard, il convient de relever que A.\_\_\_\_\_ est à l'âge (sinon à l'aube) de la retraite et n'est pas mariée. Elle serait donc parfaitement en mesure de prolonger son séjour sur le territoire helvétique à l'échéance de son visa, voire d'envisager une nouvelle existence dans ce pays, sans que cela n'entraîne pour elle des difficultés majeures au plan personnel et familial. En outre, la prénommée (dont la fille unique vit en Suisse) n'a pas de descendants dans sa patrie sur lesquels elle pourrait compter en cas de besoin. Seul un frère vivrait encore au Sri Lanka, l'autre frère de l'intéressée ayant, quant à lui, quitté le pays pour s'établir en Inde. De surcroît, les recourants, bien qu'ils aient été exhortés - par décision incidente du 15 juillet 2010 - à fournir des renseignements précis et circonstanciés au sujet des membres de la famille de leur invitée établis au Sri Lanka (notamment le nom, l'année de naissance, l'adresse exacte et la profession des éventuels frères et soeurs de l'intéressée) et bénéficient de l'assistance d'un mandataire professionnel, se sont contentés d'alléguer de manière toute générale - que l'un de ses frères résidait dans ce pays, sans apporter les informations requises. Compte tenu de l'attitude des intéressés, le Tribunal est donc en droit de penser que ce frère (à supposer qu'il soit effectivement établi au Sri Lanka) ne vit pas à proximité immédiate de l'invitée, autrement dit que cette dernière ne dispose pas véritablement d'attaches familiales sur place susceptibles de lui apporter un quelconque soutien. On relèvera par ailleurs que, dans ses deux demandes de visas successives, A.\_\_\_\_\_ a, à chaque fois, indiqué qu'elle était mariée ("married"). Dans le cadre de sa première procédure d'autorisation d'entrée, introduite en septembre 2009, la prénommée avait expliqué à ce propos, et ce sous serment, que bien qu'elle n'ait pas pu épouser légalement le père de son enfant, elle et sa fille avaient néanmoins pris le nom de celui-ci, qu'elle considérait comme son époux ("my husband"). Or, dans le cadre de la présente procédure, les recourants ont présenté une version diamétralement opposée, soutenant que l'intéressée était sans nouvelles du père de sa fille, qui l'aurait abandonnée en 1983, et qu'elle vivait depuis longtemps avec un ami, lequel subvenait intégralement à ses besoins. Aussi, compte tenu des propos contradictoires qui ont été tenus au sujet de la situation matrimoniale et sentimentale de l'invitée, de sérieux doutes sont permis quant à la réalité ou, à tout le moins, quant à la solidité de sa relation avec son actuel compagnon. Au demeurant, l'expérience a démontré que, lorsque la personne invitée provient d'une région du globe confrontée à une situation économique, politique et/ou sécuritaire difficile, la présence sur place de proches parents qui ne font pas partie du noyau familial au sens étroit (lequel comprend le conjoint et les enfants mineurs vivant sous le même toit) ne constituait généralement pas un facteur susceptible de dissuader un ressortissant étranger de prolonger

son séjour sur le territoire helvétique, ainsi que l'observe l'ODM à juste titre. Ceci vaut à plus forte raison lorsque, comme en l'espèce, les disparités socio-économiques entre le pays d'origine et la Suisse sont très importantes, une telle différence de niveau de vie pouvant s'avérer décisive lorsqu'une personne envisage de quitter définitivement sa patrie. Certes, A.\_\_\_\_\_, qui a passé son existence au Sri Lanka, bénéficie d'attaches sociales dans sa patrie. Il ressort toutefois des pièces d'identité (actes de naissance) et des déclarations sous serment qui ont été versées en cause que l'intéressée, d'ethnie tamoule, provient du district de Jaffna (où elle est née en 1950 et a donné naissance à sa fille en 1983), mais qu'elle réside actuellement à Negombo, localité sise au nord de la capitale (Colombo), dans la Province de l'Ouest. Tout porte donc à penser que, durant la guerre civile, la prénommée a dû fuir sa région d'origine sise dans la Province du Nord, où elle avait toutes ses attaches. Ses liens sociaux à son lieu de résidence actuel ne sauraient donc être surestimés. Les craintes émises par l'autorité inférieure apparaissent d'autant plus fondées in casu que l'intéressée, qui n'exerce aucune activité professionnelle et n'a pas d'autres revenus personnels (cf. let. G supra), est tributaire de l'aide financière de tiers (de son compagnon, en particulier) pour assurer sa subsistance. Même si l'intéressée est propriétaire de sa maison (ainsi que l'affirment les recourants, sans le démontrer), il n'en demeure pas moins qu'elle ne jouit pas de conditions d'existence particulièrement favorables au Sri Lanka, susceptibles de l'inciter à y retourner au terme du séjour envisagé. A cela s'ajoute que A.\_\_\_\_\_, vu son âge, appartient précisément à une catégorie de personnes susceptibles de nécessiter à tout moment des soins médicaux parfois importants. Il serait dès lors parfaitement compréhensible qu'elle aspire - à l'instar de nombreux ressortissants étrangers, même aisés - à venir passer ses vieux jours sur le territoire helvétique, à proximité de sa fille unique et de ses petits-enfants, afin de bénéficier d'un système médical et sanitaire plus performant que celui de son pays d'origine. L'expérience démontre d'ailleurs régulièrement que les personnes arrivées à l'âge (ou à l'aube) de la retraite sont naturellement enclines à vouloir s'installer à proximité de leurs descendants. Ceci est d'autant plus vrai lorsque ces personnes, à l'instar de la prénommée, ne peuvent s'appuyer sur un véritable réseau familial et de solides liens sociaux sur place. Ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, les éléments (attaches professionnelles, matérielles, familiales et sociales au lieu de résidence) qui pourraient éventuellement dissuader l'intéressée de prolonger son séjour en Suisse, voire de s'établir à demeure dans ce pays à l'échéance de son visa apparaissent singulièrement ténus. Ce constat a pour corollaire que le risque migratoire inhérent à la présente cause peut être jugé particulièrement élevé.

## **E. 5.2**

En l'occurrence, le Tribunal n'ignore point les inconvénients d'ordre pratique et financier qu'une décision négative est susceptible d'occasionner aux recourants, qui devront se déplacer à l'étranger avec leurs enfants pour rencontrer leur invitée. Il est également conscient de l'intérêt de la recourante - qui devrait donner naissance à son troisième enfant dans le courant du mois de janvier 2011 à pouvoir bénéficier durant cette période de la présence d'une personne qui lui est proche, telle sa mère. Sur un autre plan, il convient toutefois de prendre en considération le risque migratoire particulièrement élevé inhérent à la présente cause. Force est par ailleurs de constater, sur la base des pièces du dossier, que rien ne permet de penser, en l'état, que les recourants et leurs enfants se trouveraient - durablement ou, à tout le moins, pendant une période prolongée - dans l'impossibilité de rencontrer leur invitée hors de Suisse, pour des motifs médicaux par exemple. Le Tribunal estime, dans ces conditions, qu'un refus d'autorisation d'entrée prononcé in casu ne porte pas

atteinte au principe de la proportionnalité.

### **E. 5.3**

Il sied encore de relever que le refus d'une autorisation d'entrée ne remet nullement en cause la bonne foi et la respectabilité des personnes qui, résidant régulièrement en Suisse, ont invité un tiers domicilié à l'étranger pour un séjour touristique ou de visite. A ce propos, le Tribunal rappelle cependant que l'expérience a démontré à maintes reprises que les assurances données quant à l'accueil et à la prise en charge des frais de séjour en Suisse, les déclarations d'intention formulées (par la personne invitée ou par son hôte) quant à la sortie ponctuelle de Suisse, de même que les garanties financières offertes par l'hôte (par exemple, sous la forme d'un billet d'avion aller-retour) ne suffisaient pas à garantir le départ d'un ressortissant étranger à l'échéance de son visa (cf. à cet égard, l'arrêt du TF 6S.281/2005 du 30 septembre 2005 ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 57.24). Aussi, si les engagements formels de la personne invitante en la matière sont certes pris en considération pour apprécier si un visa peut (ou non) être accordé, ils ne sauraient être tenus pour décisifs, dès lors qu'ils n'engagent pas la personne invitée elle-même (laquelle conserve seule la maîtrise de ses actes) et ne permettent pas d'exclure l'éventualité qu'une fois en Suisse, cette dernière décide d'y poursuivre son séjour en entrant dans la clandestinité (problématique des sans-papiers) ou en entreprenant des démarches administratives (cf. ATAF 2009/27 précité consid. 9 p. 347). Certes, il peut, du moins à première vue, sembler sévère de refuser à une personne l'autorisation d'entrer dans un pays où réside un membre de sa famille. Il sied toutefois de relever que les autorités suisses, au vu du nombre important de demandes de visa qui leur sont adressées, doivent prendre en considération le risque que le bénéficiaire du visa, après avoir été confronté concrètement à la réalité helvétique, prenne finalement la décision de s'installer durablement dans ce pays. Il n'est en effet pas rare que, dans des cas analogues, des ressortissants étrangers, une fois en Suisse, refusent de quitter ce pays à l'échéance de leur visa, en dépit de toutes les assurances données par celles et ceux qui, résidant régulièrement sur le territoire helvétique, les avaient invités et s'étaient - en toute bonne foi - portés garants de leur sortie ponctuelle de Suisse au terme du séjour envisagé. Dans ce contexte, les autorités suisses ont été amenées à adopter une politique d'admission restrictive. Pareilles considérations ne sont pas sans avoir une incidence sur l'appréciation du cas particulier.

### **E. 5.4**

S'agissant du grief d'inégalité de traitement soulevé par les recourants, il convient d'avoir à l'esprit qu'en matière d'autorisations d'entrée, les spécificités de la cause, soit la situation dans le pays d'origine et la situation personnelle de l'invité (notamment ses attaches familiales et sa situation professionnelle, respectivement matérielle sur place, ainsi que ses antécédents), sont déterminantes dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle les autorités helvétiques sont tenues de procéder, de sorte qu'il est très difficile d'établir des comparaisons entre plusieurs affaires (cf. parmi d'autres, l'arrêt du TAF C 3997/2010 du 26 octobre 2010 consid. 5.2 in fine, et la jurisprudence citée). Cela étant, la situation à la base de l'arrêt évoqué par les intéressés, rendu le 27 mars 2009 par le Tribunal dans la cause C-4590/2008 (qui concerne un couple de retraités sri lankais qui avait travaillé de nombreuses années en Arabie Saoudite et jouissait apparemment d'une situation financière avantageuse à l'âge de la retraite, notamment d'économies substantielles), n'est pas absolument comparable à celle de A.\_\_\_\_\_ (une retraitée sri lankaise non mariée, sans ressources financières personnelles et sans attaches sérieuses sur place). De plus,

contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, la Représentation suisse au Sri Lanka, tenant compte de la situation personnelle particulière de ce couple, n'avait pas hésité à délivrer régulièrement aux époux des visas pour la Suisse de 2001 à 2006 en dépit de la guerre civile qui sévissait alors dans le pays, visas dont ceux-ci avaient toujours respecté la durée de validité.

### **E. 5.5**

Aussi, le Tribunal estime, au vu de l'ensemble des circonstances, qu'il ne saurait être reproché à l'ODM d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant, après avoir tenu compte de la situation personnelle (familiale et matérielle) de A. \_\_\_\_\_ et de la situation socio-économique prévalant dans son pays d'origine, que le départ de l'intéressée au terme de son séjour en Suisse n'était pas suffisamment assuré et en lui refusant la délivrance du visa sollicité pour ce motif. Dans la mesure où l'argumentation développée dans la décision querellée, qui a de surcroît été étayée dans le préavis sur recours, se fonde sur les principaux critères d'appréciation en la matière (cf. consid. 4.2 et 5.4 supra), les recourants qui ont eu tout loisir de se déterminer à ce sujet dans leur recours, leur mémoire complémentaire et leur réplique devant une autorité judiciaire disposant d'une pleine cognition - ne sauraient se plaindre d'une violation du droit d'être entendu, respectivement d'une insuffisance de motivation (cf. parmi d'autres, l'arrêt du TAF C-411/2006 du 12 mai 2010 consid. 5, et la jurisprudence citée).

### **E. 6.1**

La décision querellée ne viole dès lors pas le droit fédéral et n'est par ailleurs pas inopportune (cf. art. 49 PA).

### **E. 6.2**

Partant, le recours doit être rejeté.

### **E. 6.3**

Les frais de procédure sont mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.